

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1883.

Titre du Code de commerce concernant les contrats de transports ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

ART. 5, § 2.

Néanmoins, en matière de transports internationaux, il est libre de stipuler qu'il ne répond des faits survenus hors du pays que dans les limites où les voituriers étrangers en sont tenus vis-à-vis de lui.

X. OLIN.

CHAPITRE II.

DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER.

ART. 10, § 3.

L'administration de tout chemin de fer est dispensée de tenir copie des lettres de voiture, dans un registre coté et paraphé, le livre-journal en tenant lieu.

DE BRUYN.

(1) Projet de loi, n° 14 (session de 1870-1871).

Amendements du Gouvernement, n° 175 (session de 1875-1876).

Rapport, n° 173 (session de 1879-1880).

Amendements, n° 10, 14, 20 et 54.

Tableau comparatif des diverses propositions, n° 25.